

**République française**  
**Au nom du peuple français**

R. G : 09/02734

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DE LA PROXIMITÉ

ARRÊT DU 01 AVRIL 2010

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Jugement du TRIBUNAL D'INSTANCE DES ANDELYS du 26 Mars 2009

APPELANTS :

Monsieur D.

représenté par la SCP LEJEUNE MARCHAND GRAY SCOLAN, avoués à la Cour

assisté de Me Jean Eudes LECUYER, avocat au barreau D'EVREUX

SOCIÉTÉ D.

représentée par la SCP LEJEUNE MARCHAND GRAY SCOLAN, avoués à la Cour

assistée de Me Jean Eudes LECUYER, avocat au barreau D'EVREUX

C.

XXXX

représentée par la SCP LEJEUNE MARCHAND GRAY SCOLAN, avoués à la Cour

assistée de Me Jean Eudes LECUYER, avocat au barreau D'EVREUX

INTIMEES :

LE FOURNISSEUR X

XXXX

représentée par la SCP DUVAL BART, avoués à la Cour

assistée de Me Gaëtan TREGUIER, avocat au barreau de ROUEN substituant Me Joël CISTERNE, avocat au barreau de ROUEN,

LE DISTRIBUTEUR A

XXXX

représentée par la SCP DUVAL BART, avoués à la Cour

assistée de Me Gaëtan TREGUIER, avocat au barreau de ROUEN substituant Me Joël

CISTERNE, avocat au barreau de ROUEN,

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 01 Mars 2010 sans opposition des avocats devant Madame PLANCHON, Président, rapporteur, en présence de Madame AUBLIN MICHEL, Conseiller,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame PLANCHON, Président

Madame PRUDHOMME, Conseiller

Madame AUBLIN MICHEL, Conseiller

#### GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LOUE NAZE, Greffier

#### DÉBATS :

A l'audience publique du 01 Mars 2010, où l'affaire a été mise en délibéré au 01 Avril 2010

#### ARRÊT :

#### CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 01 Avril 2010, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame PLANCHON, Président et par Mme NOEL DAZY, Greffier présent à cette audience.

#### FAITS ET PROCÉDURE

Subissant depuis 1992 de multiples sinistres d'origine électrique Monsieur D. et

l'EARL D. auxquels s'est jointe la compagnie d'assurance G ont fait assigner le fournisseur X devant le tribunal d'instance des Andelys aux fins d'obtenir :

- La constatation de désordres électriques imputables au fournisseur X
- La constatation que le fournisseur X a manqué à son obligation de résultat
- La condamnation du fournisseur X au paiement de la somme de 2.145 euros à Monsieur D., 1.787,81 euros à l'EARL D. et 4.217,57 euros à la compagnie d'assurance
- La condamnation du fournisseur X au paiement d'une indemnité de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 26/03/2009 le tribunal a :

- Déclaré recevable l'intervention volontaire du distributeur A venant aux droits du fournisseur X

- Débouté Monsieur D., l'EARL D. et la compagnie G. de l'ensemble de leurs demandes
- débouté la société le distributeur A de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné Monsieur D. aux entiers dépens.

Monsieur D., l'EARL D. et la C. exerçant sous l'enseigne G. ont relevé appel de ce jugement.

Ils demandent à la Cour de :

- infirmer le jugement dont appel,
- déclarer le fournisseur X et le distributeur A solidairement responsables des dommages causés aux installations de Monsieur D. et de l'EARL D. en raison de leurs manquements à leur obligation de sécurité et de résultat
- les condamner in solidum à payer :
  - \*à Monsieur D. la somme de 1.920,05 euros
  - \*à l'EARL D. la somme de 1787,81 euros
  - \*à la compagnie d'assurances G. la somme de 4.025,42 euros

Le tout avec intérêts de droit à compter du 19/12/2007 et capitalisation des intérêts

- les condamner à leur payer une somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens dont distraction au profit des avoués de la cause.

Au soutien de leur appel et selon leurs dernières conclusions en date du 15/02/2010 ils exposent que :

Il résulte du procès verbal d'expertise amiable et contradictoire en date du 20/04/2005 que les appareils appartenant à Monsieur D. ont été endommagés à plusieurs reprises et notamment le 17/12/2004 par une surtension provoquée par le court circuit entre deux câbles haute tension de 20000 V câbles aériens qui sont entrés en contact du fait de la tempête ;

Le tribunal ne pouvait retenir que la vétusté des installations de Monsieur D. aurait participé à la survenance du dommage, alors que le propre expert du fournisseur X mettait en cause l'inadaptation de la protection de l'installation électrique de Monsieur D. ;

le fournisseur X est d'ailleurs intervenu à deux reprises pour changer des éléments vétustes de l'installation de ce dernier et a reconnu sa responsabilité aux termes d'un courrier du 16/05/2006 ;

En tout état de cause la tempête du 17/12/2004 n'a jamais revêtu les caractéristiques de la force majeure permettant à l'intimée de s'exonérer de sa responsabilité ;

Ils sont donc fondés à solliciter l'indemnisation des préjudices subis entre 2001 et 2004 ;

La qualité à agir de la compagnie G. est incontestable, Monsieur D. ayant souscrit un contrat d'assurance auprès de celle ci à compter du 19/04/2001 et ayant été indemnisé par elle suite aux différents sinistres ;

Le fournisseur X et le distributeur A poursuivent la confirmation du jugement et demandent à la Cour de condamner les appelants au paiement d'une indemnité de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à tous les dépens dont distraction au profit des avoués de la cause par application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Dans leurs écritures en date du 5/02/2010 elles font valoir que :

L'assignation datant du 19/12/2007, la prescription décennale est acquise pour les demandes antérieures au 19/12/1997 ;

S'agissant des sinistres postérieurs, il ne saurait être tiré argument de la lettre de l'assureur de Monsieur D. en date du 16/05/2006;

Manifestement l'installation privée de Monsieur D. et de l'EARL ne remplissait pas ses fonctions ;

En outre elles ne sont pas responsables des contraintes liées aux phénomènes atmosphériques ;

Subsidiairement elles doivent bénéficier de la vétusté au même titre que G. ;

Monsieur D. est mal fondé à réclamer la réparation d'un sinistre déjà indemnisé par l'assurance ;

La production des fiches techniques ne suffit pas à rapporter la preuve d'un paiement par la compagnie d'assurance alors qu'aucune subrogation conventionnelle n'est démontrée ; les quittances subrogatives produites ne se rapportent pas aux sinistres en cause mais à des dommages antérieurs n'intéressant pas le litige, et la quittance subrogative pour l'EARL D. n'indique nullement la date de paiement ;

La clôture de l'instruction est intervenue le 5/02/2010.

SUR CE,

Sur la responsabilité contractuelle du fournisseur X et du distributeur A

Les intimées ne contestent pas être tenues d'une obligation de sécurité à l'égard de leur cocontractant redevable de sa consommation d'électricité ;

Or il résulte du procès verbal contradictoire de constatations relatives aux causes et circonstances et à l'évaluation des dommages en date du 17/12/2004 qu' « une surtension provoquée par le court circuit entre deux câbles de haute tension 20000 volts sur la ligne de distribution du fournisseur X a endommagé l'installation électrique et plusieurs appareils propriété de Monsieur D.. La distribution électrique de la commune est un réseau souterrain créé en 2002 en remplacement du réseau aérien en câbles nus. Seule la maison de Monsieur D. distante de 150 mètres du transformateur et deux maisons voisines sont restées branchées sur l'ancien réseau aérien ;

Tous les experts constatent que les dommages ayant atteint les biens propriété de Monsieur D. ont eu pour origine un court circuit survenu sur le réseau aérien du fournisseur X au cours de la tempête qui a sévi sur la région dans la journée du 17/12/2004 ;

S'agissant du sixième incident ayant atteint les installations de l'habitation de Monsieur D. ces dernières années la protection de ligne conçue dans le passé pour un réseau de l'ordre de 3000 mètres est manifestement inadaptée au réseau court de l'ordre de 200 mètres représenté par les trois maisons encore alimentées par le réseau aérien » ;

Les experts sont d'accord sur l'évaluation des dommages à la somme totale de 3.536,59 euros ;

Il apparaît au vu de ces constatations que le fournisseur X ne conteste pas sa responsabilité dans la survenance du sinistre survenu le 17/12/2004 et doit par conséquent réparation des dommages à Monsieur D. et à la compagnie d'assurance G. régulièrement subrogée dans les

droits de son assuré ;

Il ressort des pièces du dossier que l'assureur a indemnisé Monsieur D. à hauteur de la somme de 3.344,44 euros pour ce sinistre en excluant la franchise contractuelle de 192,15 euros et la vétusté de 621,40 euros auxquelles il peut donc prétendre ;

Il y a lieu par conséquent réformant le jugement critiqué, de dire que le fournisseur X et le distributeur A seront donc tenues solidairement de rembourser à la compagnie d'assurance la somme de 3.344,44 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19/12/2007 et à Monsieur D. celle de 813,55 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19/12/2007 ;

Il convient d'autoriser la capitalisation des intérêts échus par année entière ;

En revanche aucun élément précis permettant d'en imputer la responsabilité au fournisseur X n'étant versé aux débats en ce qui concerne les sinistres antérieurs de février 2001, juin et août 2004, les demandes de ce chef seront écartées ;

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Il n'apparaît pas équitable de laisser aux appelants la charge de leurs frais irrépétibles et non compris dans les dépens, qu'il y a lieu d'évaluer à 1.000 euros ;

Sur les dépens

Les intimées seront tenues aux entiers dépens de première instance et d'appel, le jugement étant réformé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement entrepris.

Et statuant à nouveau,

Condamne solidairement le fournisseur X et le distributeur A à payer à la C. la somme de 3.344,44 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19/12/2007.

Les condamne solidairement à payer à Monsieur D. la somme de 813,55 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19/12/2007.

Autorise la capitalisation des intérêts échus par année entière.

Y ajoutant,

Condamne solidairement le fournisseur X et le distributeur A à payer à M. D. et à la C. une indemnité de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne le fournisseur X et le distributeur A aux entiers dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement direct au profit des avoués de la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,

**Composition de la juridiction :** Madame PLANCHON, Jean Eudes LECUYER, Gaëtan TREGUIER, Joël CISTERNE  
**Décision attaquée :** Rouen